



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 3 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 59/2023

Autorisant la vente d'une partie de la parcelle de terre communale de ATUONA TAHAUKU
référéncée A3177 Terre MOTUTAPU à HIVA-OA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	15

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
BONNO Charles
FREBAULT Feiautini Helene
TEIKIOTIU Olive
TOUATEKINA Haihapaiatehaoe
LE BRONNEC Alanda
SCALLAMERA Jean Yves
KAYSER Ornella, Tepua
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
VAATE TE Monique
POEVAI Rogatien
BREMOND Odette

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT

ABSENT(S)
BONNO Jean - Pierre
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
TEUIRA Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATE TE Monique

L'an deux mille vingt-trois, le 3 novembre le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 30 octobre 2023 (affichage le 30 octobre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que Mr GAUBIL Cédric, résident de HIVA-OA a construit une maison d'habitation sur la parcelle A3338 de la terre DOMAINE EMILE RAUZY Lot B - Lot 4. et qu'il est a manifesté l'intérêt de faire l'acquisition d'une terre limitrophe appartenant à la commune de HIVA-OA, partie de la Terre MOTUTAPU référéncée A3177, d'une contenance de 9265 m². Le Maire souhaite répondre favorablement à Mr Cédric GAUBIL en lui proposant un détachement de cette parcelle d'une surface de 2394 m², concernant toute la partie en contre bas de sa parcelle ainsi que la route d'accès. Le Maire invite le conseil municipal à autoriser la vente de cette portion de terre et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès d'un office notarial.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article ;

VU la demande d'acquisition

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Est autorisée la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle de terre MOTUTAPU référéncée A3177 propriété de la commune sise à Atuona Tahauku, la parcelle cédée est d'une superficie de 2394m².

Article 2 : Le terrain pourra être vendu à Monsieur GAUBIL Cédric, résidant de HIVA-OA dans la vallée Atuona - Tahauku.

Article 3 : La transaction se fera à raison de 1600Fcfp le mètre carré. Elle fera l'objet d'un acte notarié, tous les frais d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer l'acte de vente correspondant.

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 04/11/2023 _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



FREBAULT Joëlle

Le Maire,

Joëlle FREBAULT

